



REGLEMENT INTERIEUR APPRENANTS/STAGIAIRES

- Page 1 sur 5 -

Modifié le 10/02/2024

COPYRIGHT FRANCE – Tous droits réservés



ADM TEMP/ 1.1.a PGR FORM-itFlow.io

NOM : XXXXXXXXXXXX

PERIODE DE FORMATION : XXXXXXXXXXXXXXXX

PRENOM : XXXXXXXX

INTITULE FORMATION : XXXXXXXXXXXXXXXX.

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

I – OBJET :

LOUISY-JOSEPH YOANNE SEP est un organisme de formation dont le siège social est 14 ter rue terraly 26140 Rambert d’Albon. La Société LOUISY-JOSEPH YOANNE SEP est déclarée sous le numéro de déclaration d’activité : 82 69 13903 69 à la préfecture de Lyon.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s’appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages et formations organisés par LOUISY-JOSEPH YOANNE SEP, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

II – DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1

Conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail Le présent règlement a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d’hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III- CHAMP D’APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s’applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par LOUISY-JOSEPH YOANNE SEP, et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu’il suit une formation dispensée par LOUISY-JOSEPH YOANNE SEP, et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d’inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la Formation

La formation aura lieu soit dans les locaux LOUISY-JOSEPH YOANNE SEP - hébergé par TIF – soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de LOUISY-JOSEPH YOANNE SEP, mais également dans tout local ou espace annexe de l’organisme.

LOUISY-JOSEPH YOANNE SEP - SIRET : 811 393 552 00047 - APE : 8559A
14 ter rue terraly 26140 Rambert d’Albon

IV- HYGIENE ET SECURITE

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 7 : Lieu de restauration

LOUISY-JOSEPH YOANNE SEP ne dispose pas de lieu de restauration. Il est proposé aux stagiaires de prendre un repas en commun dans un des restaurants de proximité, à leurs frais ou à ceux de l'employeur. Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au

responsable de LOUISY-JOSEPH YOANNE SEP. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du travail, tout accident survenu, pendant que le stagiaire se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de LOUISY-JOSEPH YOANNE SEP auprès de la caisse de sécurité sociale.

V- DISCIPLINE

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 11 : Horaire de stage

Les horaires de stage sont fixés par LOUISY-JOSEPH YOANNE SEP et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. LOUISY-JOSEPH YOANNE SEP se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par LOUISY-JOSEPH YOANNE SEP aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir LOUISY-JOSEPH YOANNE SEP au 0672 62 26 27. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par LOUISY-JOSEPH YOANNE SEP.

Article 12 : Accès aux locaux de l'organisme

Entrées et sorties : les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer

tout matériel et document en sa possession appartenant à LOUISY-JOSEPH YOANNE SEP, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Toute reproduction, représentation, intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, faite en dehors du cadre de cette formation, est interdite sans le consentement exprès de l'auteur, et constitue un délit de contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Aucune diffusion sur internet autorisée.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires

LOUISY-JOSEPH YOANNE SEP décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de la formation.

Article 17 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra, en fonction de sa nature ou de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

Avertissement écrit

Blâme

Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Garantie disciplinaires : Article R6352-3 et suivants

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le Directeur de LOUISY-JOSEPH YOANNE SEP ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence immédiate ou non sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :



REGLEMENT INTERIEUR APPRENANTS/STAGIAIRES

- Page 5 sur 5 -

Modifié le 10/02/2024

COPYRIGHT FRANCE – Tous droits réservés



ADM TEMP/ 1.1.a PGR FORM-itFlow.io

Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1 ° fait état de cette faculté ; Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R.6352-4 et, éventuellement, aux articles R6352-5 et R.6352-6, ait été observée.

Le directeur de LOUISY-JOSEPH YOANNE SEP informe de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de la formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de la formation.
- L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

VI- PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 18 : Publicité

Le présent règlement est disponible sur le site internet de LOUISY-JOSEPH YOANNE SEP et est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande.

Le Stagiaire
XXXXXXXXXXXX

Fait à RAMBERT, le 05/08/2024
Pour l'O.F.
Madame Yoanne LOUISY-JOSEPH
Gérante